



ARRÊTÉ MUNICIPAL

2024- 1355 : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL – OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES DES HERBIERS LES DIMANCHES POUR L'ANNEE 2025

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.3132-26 et L.3132-27 du Code du Travail,
Vu la délibération n°5 du Conseil municipal du 7 juillet 2022, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au maire,
Vu la loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015,
Vu la demande d'avis transmise aux organisations d'employeurs et de travailleurs le 24 juillet 2024,
Vu l'avis défavorable de la CGT,
Vu l'absence d'avis des autres organisations de travailleurs et d'employeurs,
Vu l'avis favorable de la CFTC,
Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire du Pays des Herbiers du 4 Décembre 2024,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal des Herbiers du 9 Décembre 2024,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Administration Générale, Commerce et Centre-ville du 27 Novembre 2024,
Considérant qu'il convient d'accorder une dérogation au repos dominical, dans la limite de 8 dimanches pour l'année 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dérogations au repos dominical pour l'année 2025 sont autorisées :

- Pour les commerces de détail alimentaires : les 23 et 30 novembre, les 7, 14, 21 et 28 décembre 2025,
- Pour les commerces de détail non alimentaires (à l'exception des commerces d'habillement et de chaussures) le 12 janvier, le 29 Juin, le 23 et 30 novembre, les 7, 14, 21 et 28 décembre 2025,
- Pour les commerces d'habillement et de chaussures : le 12 janvier, le 29 juin, le 23 et 30 novembre, les 7, 14, 21 et 28 décembre 2025,
- Pour les commerces d'articles de sport et de loisirs : le 12 janvier, le 29 juin, le 23 et 30 novembre, les 7, 14, 21 et 28 décembre 2025,
- Pour les concessions automobiles : le 19 janvier, le 16 mars, le 15 juin, le 14 septembre et le 12 octobre 2025,
- Pour les commerces d'outillage pour l'agriculture et le jardinage : les 9 et 16 mars, le 25 mai, le 1er juin, les 9 et 16 novembre, les 14 et 21 décembre 2025,
- Pour les grandes surfaces de bricolage : le 12 janvier, le 29 juin, le 23 et 30 Novembre, les 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Chaque salarié privé du repos du dimanche doit bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel, égale à la valeur du trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée. Ce

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 085-218501096-20241218-2024ARR1355-AR



repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

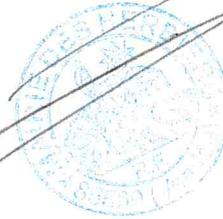
LES HERBIERS, le 18 décembre 2024

Par délégation spéciale du Conseil municipal,
Christophe HOGARD, Maire,

Transmis en Préfecture le :
Publié le :

20 DEC. 2024

20 DEC. 2024



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.